

Procès-verbal n°17 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 1 ^{er} février 2022
À :	18h00 au siège du District GL
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mmes Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI MM. Jean Christophe MORANDINI, Bernard BERGEN,
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Damien JURADO, Philippe ALBY, Patrick VANDYCKE

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toute correspondance envers les commissions doit se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°16 de la réunion du 25 janvier 2022

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE E

Dossier n°21-22-CSR-60

Match n°23805069 : OC BELLEGARDE 2 / FC VAUVERT 2 du 23.01.2022

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du **FC VAUVERT 2** formulée par le capitaine, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **OC BELLEGARDE 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le **FC VAUVERT 2**, par courriel identifiable du 24.01.2022 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **OC BELLEGARDE 1**, ne jouant pas le 23/01/2022 (exempt),

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 16/01/2022, opposant cette équipe à FC CHUSCLAN LAUDUN 2 au titre du championnat DEPARTEMENTAL 2 poule A

Considérant que le joueur **FERRI Grégory n° 2544507398** de **OC BELLEGARDE 2** inscrit sur la feuille de match de la



rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur **MEGUENI Mehdi n°2544441603** de **OC BELLEGARDE 2** inscrit sur la feuille de match de la **rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,**

Considérant que le joueur **AMAOUCH Salim n°2546946767** de **OC BELLEGARDE 2** inscrit sur la feuille de match de la **rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,**

Considérant que le joueur **ECH CHALYOUAT Bilal n°2543570650** de **OC BELLEGARDE 2** inscrit sur la feuille de match **de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,**

Considérant que le joueur **GIMENEZ Samy n°2544582195** de **OC BELLEGARDE 2** inscrit sur la feuille de match de la **rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,**

Considérant que le joueur **MAIBED Jaoued n°1445317250** de **OC BELLEGARDE 2** inscrit sur la feuille de match de la **rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,**

Considérant que le joueur **EL HARCHANI Yassine n°2546585403** de **OC BELLEGARDE 2** est inscrit sur la feuille de match **avec le numéro 10**

Dit que l'équipe de OC BELLEGARDE 2 est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à OC BELLEGARDE 2 pour en reporter le bénéfice à FC VAUVERT 2

Transmet le dossier à la Commission des championnats séniors aux fins d'homologation,

Débit : 30 euros à OC BELLEGARDE pour droit de réserve d'avant-match – Décision Comité de Direction du 17 Juin 2020.

U17 DEPARTEMENTAL 2 - POULE A

Dossier n°21-22-CSR-61

Match n°24065139 : ENT PERRIER VERGEZE 2 / CALVISSON FC 1 du 30.01.2022

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du **CALVISSON FC 1** formulée par le dirigeant responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **ENT PERRIER VERGEZE 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le **CALVISSON FC 1**, par courriel officiel du 30.01.2022 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **ENT PERRIER VERGEZE 1**, ne jouant pas le 30/01/2022,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 08/01/2022, opposant cette équipe à RC GENERAC 1 au titre de la Coupe Gard Lozère U16/U17 tour 4

Considérant que le joueur **NEGGAOUI Noha n° 2546487678** de **ENT PERRIER VERGEZE 2** inscrit sur la feuille de match **de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,**

Considérant que le joueur **ESTEVE Mathias n° 2546685179** de **ENT PERRIER VERGEZE 2** inscrit sur la feuille de match



de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Dit que l'équipe de **ENT PERRIER VERGEZE 2** est en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à ENT PERRIER VERGEZE 2

Score à homologuer ENT PERRIER VERGEZE 2 - 0 / 3 - CALVISSON FC 1

Transmet le dossier à la Commission des championnats jeunes aux fins d'homologation,

Débit : 30 euros à ENT PERRIER VERGEZE pour droit de réserve d'avant-match – Décision Comité de Direction du 17 Juin 2020.

Monsieur MORANDINI n'a pas participé au débat et délibération.

Séniors Départemental 4 poule C

Dossier n°2021/2022-CSR- 62

Match n°23780408 : ES ARAMON 1 – AS ST PAULET 1 du 16/01/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre

Considérant que **AS ST PAULET 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 60^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 2 en faveur de **ES ARAMON 1**,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à AS ST PAULET 1,

Score à homologuer : 3 buts à 0 en faveur de l'ES ARAMON 1

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués et à la commission des Arbitres pour donner suite à donner.

U 19 - Départemental 2 - POULE UNIQUE

Dossier n°2021/2022-CSR- 63

Match n°24211784 : SO AIMARGUES CABASSUT 1 – FC CANABIER 1 du 29/01/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de **SO AIMARGUES CABASSUT 1** était présente à l'heure de la rencontre, mais avec seulement 7 joueurs présents sur le terrain pour commencer la rencontre.



Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.1 RG FFF que « un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. »

Donne match perdu par forfait à SO AIMARGUES CABASSUT 1 pour en reporter le bénéfice à FC CANABIER 1

Transmet le dossier à la Commission des compétitions jeunes aux fins d'homologation.

Débit : 35 euros à SO AIMARGUES CABASSUT 1 pour forfait.

U 15 Départemental 3 - poule B

Dossier n°2021/2022-CSR- 64

Match n°23610906 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – FC LANGLADE 1 du 30/01/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que **FC LANGLADE 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 40^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de **GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1**,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à FC LANGLADE 1,

Score à homologuer : 6 buts à 0 en faveur de GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

U 17 Départemental 1 - poule B

Dossier n°2021/2022-CSR- 65

Match n°23695501 : SC ST MARTIN DE VALG 1 – US DU TREFLE 1 du 29/01/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que **SC ST MARTIN DE VALG 1** s'est retrouvé à moins de huit joueurs à la 63^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 9 buts à 0 en faveur de **US DU TREFLE 1**,
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF que si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs [...], elle est déclarée battue par pénalité,

Dit match perdu par pénalité à SC ST MARTIN DE VALG 1,

Score à homologuer : 9 buts à 0 en faveur de US DU TREFLE 1

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

Précise que Mme CORNUS n'a pas participé au débat et délibération.



Dossier n°2021/2022-CSR- 66

Match n°23610103 : CO SOLEIL LEVANT N 1 – NÎMES LASALIEN 2 du 29/01/2022

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel,

La Commission demande des explications écrites complémentaires à l'arbitre de la rencontre ainsi qu'aux deux éducateurs :

- Pour le CO SOLEIL LEVANT : Monsieur AARAB Hakim
- Pour NÎMES LASALIEN : Monsieur FRIZOL Loïc

Pour le lundi 7 février dernier délai.

Dit dossier mis en suspens.

Prochaine séance

- Date à définir ultérieurement

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Bernard BERGEN**

